COMMUNE D'ETOILE SUR RHONE

305

565

59

22

335

100

10

150

100

10

10 10 10

207

161

188

950

155

38

ID: 026-212601249-20240603-DEC 2024 061-AR

Berger Leviault

Publié le Oli 106/2024

DECISION N° DEC-2024-061

<u>OBJET</u>: SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 45 GRANDE RUE A ÉTOILE SUR RHONE

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son alinéa 5, qui dispose que le maire peut, par délégation du Conseil Municipal, décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu la demande de résiliation de la convention d'occupation du domaine public d'un logement communal au 10 juin 2024 de M. et Mme DALBOUSSIERE, occupant le logement au 45 Grande Rue à 26800 Etoile sur Rhône

Vu la demande de Monsieur ABED MESSAOUD Mehdi pour la location de l'appartement 45 Rue Grande Rue 26800 Etoile sur Rhône.

Considérant la demande de Monsieur ABED MESSAOUD Mehdi comme prioritaire.

DECIDE

Article 1:

Madame le Maire décide de signer une convention d'occupation du domaine public communal avec Monsieur ABED MESSAOUD Mehdi.

La convention sera d'une durée de 1 an par reconduction expresse à compter du 10 juin 2024 pour le logement 45, Grande Rue 26800 à Etoile sur Rhône.

Article 2:

Le loyer mensuel sera de 400€ (quatre cents euros) payé au 1er de chaque mois par virement bancaire. Les charges seront payées directement par Monsieur ABED MESSAOUD Mehdi. Une attestation d'assurance lui sera demandée le 10 juin 2024 et son renouvellement chaque année.

Article 3:

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le 03 juin 2024

Le Maire.

Françoise CHAZAL